

**Master 1 DROIT**

Examens du 1<sup>er</sup> semestre 2018/2019

Session 1

## **Droit international privé**

Caroline Kleiner/Delphine Porcheron

### **Résoudre le cas pratique**

**Durée de l'épreuve : 3h**

**Document(s) autorisé(s) :**

M. Attal et J. Bauchy, Code de droit international privé français, Bruylant  
J.-Y. Carlier, M. Fallon et S. Francq, Code de droit international privé, Bruylant  
S. Clavel et E. Gallant, Les grands textes de droit international privé, Dalloz  
V. Heuzé, Les textes fondamentaux du droit international privé, LGDJ  
Code civil  
Code de procédure civile

**Matériel autorisé : Aucun**

Ce cas pratique est largement inspiré de faits réels. Néanmoins, plusieurs éléments de cette affaire ont été modifiés pour les nécessités du cas pratique.

La société PIP (aujourd'hui en liquidation), dont le siège est à La Seyne-sur-mer, en France, fabrique et commercialise des implants mammaires.

La vente de ces dispositifs médicaux ne requiert pas d'autorisation de mise sur le marché. Seule une certification CE de la part d'un laboratoire agréé est nécessaire. Les laboratoires agréés sont des sociétés privées habilitées par l'agence du Médicament du pays où ils se situent et délivrent une certification CE, valable sur le territoire de tous les États membres de l'Union européenne.

C'est dans ce cadre que la société PIP a sollicité, en 1997, la société de droit allemand TÜV (situé à Cologne), agréée par l'Agence allemande du Médicament<sup>1</sup> pour la certification de ses implants mammaires, dont la formule contient du silicone NUSIL, l'un des deux silicones autorisés dans la composition des implants mammaires.

Entre octobre 1997 et janvier 2010, la société TÜV a réalisé treize contrôles dans les usines de PIP, situées à la Seyne-sur-Mer, sans jamais constater le moindre manquement à la réglementation.

A partir de 2009, plusieurs patientes ayant reçu les implants mammaires fabriqués par PIP ont souffert d'hémorragies dues à la rupture des enveloppes de silicone. Les implants ayant connu un large succès, notamment en raison de leur bas coût, 300 000 patientes dans le monde sont potentiellement concernées.

Après enquête, il s'est avéré que depuis 2001, la société PIP n'utilisait pas le silicone indiqué dans la formule (le silicone NUSIL) et tel que mentionné dans le certificat attestant la conformité aux normes CE délivré par la société TÜV, mais que PIP remplissait les poches d'un silicone industriel, fourni par la société PHARMA (ФАРМА) située en Biélorussie. La législation française et un règlement de l'Union européenne interdisent la commercialisation de dispositifs médicaux contenant ce silicone industriel sur le territoire de l'UE.

Une procédure pénale a été menée en France pour mise en danger de la vie d'autrui contre le dirigeant de la société PIP, qui a été condamné à 4 ans de prison ferme par le Tribunal correctionnel de Marseille. Par ailleurs, plusieurs patientes se sont constituées partie civile pour demander la réparation de leur dommage sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Le jugement a condamné la société PIP à payer, au total, la somme de 10 000 euros par victime.

Acculée financièrement, la société PIP a été mise en liquidation judiciaire. Le liquidateur de la société PIP souhaite intenter plusieurs actions en justice au nom de PIP.

Le liquidateur souhaite saisir le juge français dans le ressort de son siège social et de ses usines de fabrication des implants (juridiction toulonnaise), en vue d'engager la responsabilité de :

- la société TÜV pour mauvaise exécution de la procédure de certification
- la société biélorusse pour la livraison de produits défectueux et interdits de commercialisation sur le territoire français.

---

<sup>1</sup> Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM)

Contacté en tant qu'expert de droit international privé par le liquidateur de la société PIP, vous devez étudier si le juge français serait compétent pour connaître des trois actions envisagées.

Dans le cas où vous considéreriez, dans chacune de ces actions, que le juge français est compétent, il est vous est alors également demandé d'analyser la loi applicable à ladite action, sachant qu'aucune clause attributive de juridiction ni aucune clause de choix de loi n'a été conclue dans aucun des contrats ci-dessus mentionnés (les conseillers juridiques de la société PIP n'ont jamais suivi de cours de droit international privé...). Il vous est donc demandé de vous prononcer, pour chaque action envisagée, d'abord la compétence de la juridiction toulonnaise, ensuite, de la loi applicable, si vous estimez que cette juridiction est compétente.

Dans la mesure où vous aurez pu répondre à ces questions dans le temps imparti, vous pourrez également envisager si la juridiction toulonnaise est compétente pour connaître d'une action en responsabilité intentée par le liquidateur de la société PIP contre l'agence allemande du médicament (qui est une administration publique), pour avoir habilité la société TÜV en tant que société certificatrice de dispositifs médicaux (**question BONUS**).